

SOCIÉTÉ DES MINES DU NORD DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (1888-1893) cuivre, plomb argentifère

Louis-Auguste PELATAN, cofondateur et directeur

Né à Valparaiso (Chili), 25 septembre 1854.
Fils d'Antoine Toussaint Antoine Pelatan, pharmacien à Valparaiso, et de Julienne Aimée Zélie Bellanger.

Marié à Nouméa, le 6 août 1884, avec Elisabeth Higginson, fille de [John Higginson](#).
Dont Yvonne, Simone et Jacques.

Major de sa promotion de l'École des mines de Paris (1876).
Mission d'études des aciéries de Westphalie (Allemagne), pour le compte de Châtillon-Commentry (1876)

Ingénieur de la Société française des mines et fonderies d'Escombrera (sierra de Carthagène, Espagne)(1877-1880).

Ingénieur attaché à la maison Rothschild frères à Madrid et à Paris (1880-1882),
Ingénieur en chef de la [Société Le Nickel](#) en Nouvelle-Calédonie (1882-1885) : essai de fusion du minerai de cobalt au haut fourneau.

Ingénieur en chef des mines de cuivre et des mines de plomb argentifère du Nord de la Nouvelle-Calédonie (1884-1888).

Directeur de la Société des mines du Nord de la Nouvelle-Calédonie (cuivre et plomb argentifère)(depuis 1888).

Directeur de la [Société générale des mines de la Nouvelle-Calédonie](#) (nickel, cobalt et chrome), depuis 1889.

Cofondateur de la [Société Le Cobalt](#) (nov. 1891).

Rapport sur The De Lamar Mining Corp Ltd : or et argent dans l'Idaho. « la prospérité est assurée pour de longues années » (fév. 1895). Du moins, jusqu'en 1901 où la société entre en liquidation.

Liquidateur de la Société pour le grillage des minerais (fév. 1896).

Administrateur de The General Gold extracting C° Ltd (1897) : brevet pour l'amélioration du traitement des minerais d'or et d'argent.

de la Compagnie électrique de Saint-Pierre de la Martinique (nov. 1899),

de la Fécamoise, Compagnie française de Pêche à la Morue aux bancs de Terre-Neuve (jan. 1901),

Administrateur de L'Avenir économique du bâtiment : matériaux reconstitués (mai 1903),

des [Gisements d'or de Saint-Élie](#) (Guyane)(août 1903),

des [Mines du Zaccar](#) : fer en Algérie (juin 1904),

Auteur d'un rapport sur les [Mines de la Lucette](#) : or en Mayenne (1904),

et d'une étude des mines d'or du Châtelet (Creuse)(vers la même époque).

Administrateur délégué de la [Société d'Adieu-Vat et Bonne-Aventure](#) : or en Guyane (1904)

Administrateur des [Mines d'Aïn-Kéchera](#) : plomb et zinc en Algérie)(mars 1905).

1/2

2/2

Rapport pour le [Syndicat minier](#), du sulfureux Henri Rochette (1906),
Administrateur de la [Société des mines de cuivre des Achaïches](#) : cuivre en Algérie (nov. 1906).

L'un des fondateurs de la [Société Calédonienne des Mines](#) (mai 1907).
S'occupe *in fine* d'une ardoisière de l'Anjou.

Président du comité consultatif des mines de la Nouvelle-Calédonie (1882).

Président de la commission de recherches des gisements houillers en Nouvelle-Calédonie (1883).

Membre du conseil privé pour ce qui concerne les affaires minières (1886)

Membre (1885) et président (1888 et 1889) du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Chevalier de la Légion d'honneur du 29 octobre 1889.

Auteur de : *Les richesses minérales des colonies françaises* (1900).

membre du [Comité de l'Asie française](#) (fév. 1901), dont le secrétaire général était son beau-frère André Jouannin.

Dom. à Paris, rue de Longchamp, 20.

Décédé à Étampes, le 3 juin 1907 : chute d'un train en marche

SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ des MINES DU NORD de la NOUVELLE-CALÉDONIE (*La Loi*, 29 octobre 1888)

I. — Statuts.

D'un acte reçu par M^e Dufour, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt septembre mil huit cent quatre-vingt-huit,

Il a été extrait littéralement ce qui suit ;

A comparu : M. John Higginson ¹, négociant, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;

« Agissant :

« Premièrement, en son nom personnel.

« Deuxièmement, et comme mandataire, et en tant que de besoin se portant fort, de M. Louis-Auguste Pelatan, ingénieur civil des Mines, demeurant à Nouméa,

Lequel a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après indiqué.

Article premier

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet :

L'exploitation par elle-même ou par mandataires de mines de toute nature en Nouvelle-Calédonie, dont elle pourra devenir locataire ou propriétaire par acquisitions, apports, obtention de concessions, ou de toute autre manière, et notamment de celles

¹ John Higginson (1839-1904) : colon anglais s'étant acquis une grosse position en Nouvelle-Calédonie. Chevalier de la Légion d'honneur. Fondateur de la Compagnie calédonienne des Nouvelles-Hébrides (1888). Voir [encadré](#).

dont la jouissance pendant dix années va lui être ci-après apportée ; et le traitement des minerais des mines ;

La création, la location ou l'acquisition d'usines en Nouvelle-Calédonie, pour la fonte et l'affinage de tous métaux :

L'achat et la vente de minerais ou métaux ;

Les opérations de commerce, de transports, de banque et autres, se rattachant à son industrie,

Et toute prise ou cession d'intérêts dans toutes sociétés minières, industrielles ou financières se rattachant à ces opérations

« Toutefois, la société s'interdit pendant sa durée, de s'occuper directement ou indirectement de la recherche, exploitation ou acquisition des mines de nickel, cobalt et chrome, ni du traitement ou affinage de ces trois métaux, seuls ou alliés à d'autres métaux. »

Art. 2.

La société prend la dénomination de : Société des Mines du Nord de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3.

Son siège est à Paris. Il est actuellement rue de la Victoire, 63.

Il pourra être transporté ailleurs dans Paris, par délibération du conseil d'administration.

Art. 4.

Sa durée est fixée à dix années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation comme il sera dit ci après.

Art. 5.

M. Higginson, ès-noms, apporte à la présente société :

La jouissance pendant dix années, à compter du jour de la constitution de la société :

1° Des quatre mines dont la désignation suit, toutes situées en Nouvelle-Calédonie (cinquième arrondissement) :

Une mine de cuivre, dénommée *Pilou*, d'une étendue de cent hectares ;

Une autre mine de cuivre, dénommée *Nemou*, d'une étendue de vingt cinq hectares;

Une mine de plomb argentière, dénommée *Boiteuse* d'une étendue de cent hectares ;

Et une autre mine de plomb argentifère, dénommée *Mérétrice*, d'une contenance de vingt-cinq hectares ;

« Lesdites mines concédées à MM. Higginson et Pelatan, en vertu de quatre actes de concession, tous en date du huit septembre mil huit cent quatre-vingt-sept, approuvés par le gouverneur le vingt deux du même mois, et transcrits au bureau des hypothèques de Nouméa, le lendemain, vol. 50, n° 31, 32, 33 et 34 ; »

2° Des mines considérées comme dépendances de celles ci-dessus, pour lesquelles il a été délivré à M. Pelatan des permis de recherches sous les n° 1420, 1421 et 1422, l'une, d'une étendue de cinq cents hectares, une autre de six cent dix hectares, et la troisième de mille hectares, pour le cas où elles seraient concédées à MM. Higginson et Pelatan ;

3° Des mines ou parts de mines considérées comme dépendances de celles ci-dessus, que M. Pelatan aurait pu déclarer ou acquérir, en tout ou en partie, à un titre quelconque, jusqu'à la date de la constitution de la société, et qui, vu la distance, ne seraient pas à la connaissance de M. Higginson en ce moment ;

4° Et d'une usine de fonderie de cuivre, en cours de construction, sur un terrain de cinq hectares environ, sis à Pam (Nouvelle-Calédonie), appartenant à M. Higginson,

usine que la société fera achever et terminer à ses frais, en utilisant, sans avoir rien à payer pour cela, tous ustensiles, machines, matériaux et approvisionnements rendus sur place ou eu cours de voyage.

Sont compris dans l'apport ci-dessus tous les outils, machines et ustensiles qui se trouvent sur lesdites mines, le chemin de fer et les chalands appartenant aux apportants, servant aux transports des minerais, et la propriété de tous les minerais extraits et des mattes produites.

L'entrée en jouissance est fixée, comme on l'a dit ci-dessus, à la date de la constitution de la société.

À la fin de la jouissance, MM. Higginson et Pelatan auront droit, sans aucune indemnité, à tous les travaux que la société aura faits dans lesdites mines et usine, et à tous outils, machines et ustensiles qui s'y trouveront alors, et, par ce motif, il ne sera dressé aucun état de lieux ni de matériel lors de la prise de possession, ni à la fin de la jouissance.

La présente société fera transcrire, si bon lui semble, une expédition des présentes au bureau des hypothèques de Nouméa.

Elle fera les démarches et formalités nécessaires pour se faire agréer auprès de l'administration des Mines à Nouméa, et M. Higginson lui assure à cet effet son concours et celui de M. Pelatan.

Pour prix, et en représentation de cet apport, il va être ci-après attribué à MM. Higginson et Pelatan trois mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, à prendre sur celles qui vont être ci-après créées sous l'article 6, et trois cent quarante-cinq parts de fondateur, dont cent trente dites de premier rang et deux cent quinze dites de deuxième rang, donnant droit dans l'ordre qui sera ci-après indiqué, à la portion des bénéfices déterminée à l'article 37 ci-après. Les titres représentatifs de ces parts seront tous au porteur et seront délivrés à M. Higginson, ès nom, aussitôt après la constitution de la société ; chacune de ces parts pourra être divisé en dixièmes, à la demande de tout porteur.

TITRE III

Capital social — Actions.

Art. 6.

Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs : il est divisé en cinq mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions, il en est attribué à MM. Higginson et Pelatan trois mille entièrement libérées, en représentation de partie du prix des apports.

Les deux mille de surplus sont à souscrire, et seront payables en numéraire, un quart à la souscription et les trois autres quarts au fur et à mesure des besoins de la société, suivant les appels qui seront faits par le conseil d'administration, et annoncés par un avis publié, un mois avant l'époque fixée pour le versement, dans un journal d'annonces légales de Paris.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription des deux mille actions, le versement d'un quart de leur montant, et l'accomplissement des autres conditions prescrites par la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Art. 7.

Le capital social ne pourra pas être augmenté ; il sera, au contraire, réduit successivement et amorti dans dix ans, comme il sera dit article 37 ci-après.

Art. 14.

La société est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 15.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq actions nominatives, inaliénables pendant la durée de ses fonctions, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Art. 10.

Le conseil se renouvellera par moitié tous les deux ans.

La première moitié des membres sortants sera déterminée par le sort.

Le renouvellement aura lieu ensuite par ancienneté.

Tout membre sortant peut être réélu.

En cas de vacance, démission ou empêchement d'un ou de plusieurs membres du conseil, il pourra être pourvu à leur remplacement provisoirement par les membres restants, sauf confirmation par l'assemblée générale lors de la plus prochaine réunion.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où doivent expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Art. 17.

Le conseil d'administration nomme, chaque année, parmi ses membres, un président.

Il peut être indéfiniment réélu. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui des membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Art. 18

Le conseil d'administration se réunit au siège de la société, à Paris, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence effective de deux administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, quand deux membres seulement cou courent a une délibération, ils ne pourront prendre de décision que d'accord.

Art. 19

Nul administrateur ne peut voter par procuration dans le sein du conseil d'administration.

Art. 20

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbal inscrits sur un registre et signés par le président et un des membres présents.

Les copies ou extraits de ces délibérations, a produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le président ou le membre qui en remplit les fonctions, ou deux administrateurs.

Art. 21.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

.....

Art. 36.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente société et le trente juin mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Art. 37.

Sur les bénéfices nets, c'est-à-dire déduction faite des charges de l'entreprise et des amortissements pour travaux décidés par le conseil, il sera prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent desdits bénéfices pour constituer le fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions l'intérêt à six pour cent l'an. — Cet intérêt sera calculé seulement sur la partie versée et non amortie desdites actions ;

3° Deux cent cinquante mille francs, pour être affectés, à chaque exercice social, à l'amortissement des actions également entre elles, de manière à ce quelles elles soient toutes amorties ensemble à la fin de la société ;

4° Et cent vingt cinq mille francs, à répartir à titre de deuxième dividende à toutes les actions.

Ces prélèvements opérés, il sera attribué sur ce qui restera :

En premier lieu, aux cent trente parts de fondateur de premier rang, également entre elles, savoir :

La première année, deux cent huit mille francs ;

La deuxième année, deux cent mille deux cents francs ;

La troisième année, cent quatre vingt douze mille quatre cents francs ;

La quatrième année, cent quatre-vingt quatre mille six cents francs ;

La cinquième année, cent soixante-seize mille huit cents francs ;

La sixième année, cent soixante neuf mille francs ;

La septième année, cent soixante et un mille deux cents francs :

La huitième année, cent cinquante-trois mille quatre cents francs ;

La neuvième année, cent quarante - cinq mille six cents francs :

La dixième année, cent trente-sept mille huit cents francs :

En deuxième lieu, aux deux cent quinze parts de fondateur de deuxième rang, aussi également entre elles, savoir :

La première année, trois cent quarante-quatre mille francs ;

La deuxième année, trois cent trente et un mille cent francs :

La troisième année, trois cent dix-huit mille deux cents francs:

La quatrième année, trois cent cinq mille trois cents francs :

La cinquième année, deux cent quatre-vingt-douze mille quatre cents francs ;

La sixième année, deux cent soixante-dix-neuf mille cinq cents francs ;

La septième année, deux cent soixante six mille six cents francs ;

La huitième année, deux cent cinquante trois mille sept cents francs ;

La neuvième année, deux cent quarante mille huit cents francs ;

La dixième année, deux cent vingt sept mille neuf cent francs.

Lorsqu'il aura été pris sur les bénéfices de chaque année les prélèvements et attributions ci-dessus prévus, tout l'excédent servira à constituer un fonds de prévoyance, jusqu'à ce que ce fonds atteigne un million cinq cent mille francs.

S'il arrivait que, pendant une ou plusieurs années, les bénéfices fussent insuffisants pour faire face aux prélèvements établis sous les n° 2, 3 et 4 ci-dessus, le manquant serait à prélever sur le fonds de prévoyance institué et, en cas d'insuffisance, sur les bénéfices à provenir des exercices ultérieurs.

Lorsque le fonds de prévoyance dépassera un million cinq cent mille francs, l'excédent sera attribué à toutes les parts de fondateur -ans distinction, également entre elles.

Si le fonds de prévoyance venait à tomber au-dessous de un million cinq cent mille francs, le prélèvement en sa faveur serait repris jusqu'à ce qu'il atteigne de nouveau cette limite

Art. 38.

Le paiement des dividendes se fait annuellement, en une ou plusieurs lois, aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur éligibilité sont prescrits au profit de la société.

Art. 39

Lorsque le fonds de réserve, obligatoire d'après la loi, aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être suspendu ou diminué. Il reprendrait son cours s'il venait à descendre au dessous du dixième au capital social.

II. — Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par ledit M^e Dufour, notaire à Paris, soussigné, le vingt-et-un septembre mil huit cent quatre-vingt huit, enregistré,

M. Higginson, ayant agi en les mêmes qualités qu'aux statuts dont extrait précède, a déclaré que les deux mille actions de cinq cents francs chacune, payables en numéraire, faisant avec celles attribuées en représentation des apports le capital social de ladite société, avaient été souscrites, et que chaque souscripteur avait effectué le versement du quart sur le montant de ses actions. Une liste des souscripteurs, contenant l'état des versements, est annexée audit acte.

III. — Assemblées générales constitutives.

Des procès verbaux, déposés le vingt octobre mil huit cent quatre-vingt huit aux minutes dudit M^e Dufour, notaire à Paris, soussigné, de deux assemblées générales des actionnaires de ladite société,

Il appert :

Du premier de ces procès-verbal, en date du vingt-quatre septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, que l'assemblée a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte susénoncé du vingt-et-un septembre mil huit cent quatre-vingt-huit ;

2° Et nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports et de faire un rapport à ce sujet à une deuxième assemblée générale.

Et du deuxième procès-verbal, en date du premier octobre mil huit cent quatre-vingt-huit, que l'assemblée a notamment :

1° Approuvé les apports et les attributions d'actions et de parts de fondateurs stipulées par les statuts en représentation de ces apports ;

2° Nommé administrateurs :

M. Eugène Firminhac ², ingénieur des Mines, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 19 ;

M. le baron Eugène Jacobs de Kantsleim (*sic*) ³, demeurant à Paris, rue Laffitte, 21 ;

² Eugène Hilaire Casimir Firminhac (Decazeville, 13 janvier 1850-Paris, 29 juillet 1930) : ingénieur des mines, administrateur de la [Société générale des mines de la Nouvelle-Calédonie](#) (1889), puis de la [Société minière de la Nouvelle-Calédonie](#) (1891) et de sa suite, la Société d'exploitation des mines de Nickel de La Nouvelle-Calédonie. Administrateur délégué de la Société française des moteurs à gaz et des constructions mécaniques. Chevalier de la Légion d'honneur (1900).

³ Eugène Jacobs de Kantstein (et non *Kantsleim*) : vice-consul d'Autriche-Hongrie, à Paris. Marié à Bade, en 1885, avec la veuve du banquier Léopold Jules Koenigswarter (Amsterdam, 1848-? 27 septembre 1882), administrateur de la Banque franco-égyptienne, dont elle était la cousine germaine, étant la fille de Maximilien Koenigswarter (1817-1878), co-fondateur de la Société Générale (1864), député, officier de la Légion d'honneur.

M. Lazare Weiller ⁴, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 52 ;
Et M. Charles-Adrien Cambefort ⁵, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard
Haussmann, 34 ;

3° Nommé un commissaire chargé de vérifier les comptes du premier exercice ;

4 Et constaté l'acceptation desdites fonctions par les administrateurs et le
commissaire, tous présents.

Au moyen de quoi la société a été déclarée définitivement constituée.

Pour extrait :

Signé : Dufour.

Une expédition entière des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de
versement avec la liste qui y est jointe, et des procès-verbaux d'assemblées générales
constitutives, le tout sus-énoncé, a été déposée le vingt-neuf octobre mil huit cent
quatre vingt-huit à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la
justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Signé : Dufour.

Exposition universelle
(*JORF*, 20 octobre 1889)
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 octobre 1889)

CLASSE 41
PRODUITS DE L'EXPLOITATION DES MINES
ET DE LA MÉTALLURGIE

Médailles d'or.

Pelatan, directeur de la Société du Nord de la Nouvelle-Calédonie. - Nouvelle-
Calédonie.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(*Messenger de Paris*, 6 et 18 mai 1890)

30 mai, 10 h., ord. et ext.. — Mines du Nord de la Nouvelle-Calédonie. — 63, rue de
la Victoire.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(*Messenger de Paris*, 3 mai 1891)

30 mai, 10 h. — Mines du Nord de la Nouvelle-Calédonie. — 38, chaussée d'Antin.

⁴ Lazare Weiller (Sélestat, 1858-Val-Mont-sur-Territet, Suisse, 1928) : fondateur de la Société en
commandite par actions Fonderies, Laminoirs et Tréfilerie de bronzes et cuivres (Lazare Weiller et Cie)(30
juillet 1883) : usine dans le quartier de Saint-Cybard à Angoulême (Charente). Transformée le 1^{er} sept.
1897 en société anonyme et rebaptisée en 1901 Tréfileries et laminoirs du Havre. Administrateur de la
Société générale des téléphones (actionnaire et client des Éts Lazare Weiller et Cie)(1886), de la Société
L'Éclairage électrique (1888), etc. Député gauche démocratique de la Charente (1914-1919), puis
sénateur de l'Alsace (1920-1928). Commandeur de la Légion d'honneur du 17 janvier 1912.

⁵ Charles Cambefort (1858-1919) : fils de Jules Cambefort. Banquier à Lyon, puis Paris. Administrateur
d'une trentaine de sociétés, membre du conseil de surveillance des Éts Lazare Weiller, président de la
Société des mines du Djebel-Ressas (Tunisie). Voir [encadré](#).

DISSOLUTIONS

(*La Loi*, 27 juin 1893)

(*Paris-Capital*, 5 juillet 1893)

(*Journal du lundi : économique, financier, politique et commercial*, 17 juillet 1893)

Société des mines du Nord de la Nouvelle-Calédonie. — Du procès-verbal, en date du 31 mai, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des mines du Nord de la Nouvelle-Calédonie, société anonyme ayant son siège à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38, il appert que ladite assemblée a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° Les actionnaires de la Société des mines du Nord de la Nouvelle-Calédonie, réunis en assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, prononcent la dissolution de la Société ;

2° L'assemblée générale met fin au mandat des administrateurs, approuve leur gestion, leur donne quitus et décharge ;

3° Sur la proposition d'un des membres présents, l'assemblée nomme liquidateur de la Société M. Firminhac.

Suite :

1898 : Relance de la mine Pilou par [International Copper](#).